



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0278
portant mise en demeure de régulariser sa situation
EARL LA MEIL
Commune de Sonnaz
Remblai dans le lit majeur du Tillet

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60, R 512-47

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin Aixois, approuvé le 04 novembre 2011,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE), notamment sa disposition 8-03,

VU le constat réalisé le 18 octobre 2018 par un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie,

VU les courriers adressés le 07 novembre 2018 aux propriétaires des parcelles AP 34,35,36,37,38,41 au lieu-dit Marais de Pomaray, sur la commune de Sonnaz,

VU la réunion du 14 décembre 2018 entre Monsieur Julien Buffet représentant l'EARL LA MEIL et la DDT pour expliquer la démarche de police administrative engagée et la nécessité de remettre en état les parcelles,

VU le constat de contrôle établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 18/10/2018 et transmis à l'EARL par courrier en date du 07 janvier 2019, conformément à l'article L 171-6, lui demandant de régulariser sa situation en remettant le terrain en l'état,

VU l'absence de réponse au courrier de la DDT du 07 janvier 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18/10/2018, l'agent a constaté les faits suivants :

- Remblais dans le lit majeur du Tillet sur les parcelles AP 34,35,36,37,38,41 au lieu-dit Marais de Pomaray, sur la commune de Sonnaz,

CONSIDERANT qu'une partie des parcelles exploitées précitées est située dans le lit majeur du Tillet et en zone « Ri » du Plan de Prévention des Risques Inondations qui interdit tous remblais de toutes natures autres que ceux nécessaires à la réalisation des projets autorisés,

CONSIDERANT que ce remblai a donc été réalisé sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à la crue étant supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10000m² (Déclaration)

CONSIDERANT que le stockage est situé en zone « Ri » du PPRI interdisant tous remblais susceptibles, en cas de crue d'aggraver le risque d'inondation en aval par perte de zone d'expansion de crue,

CONSIDERANT que le dépôt d'un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau se heurterait aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations et se verrait octroyer un refus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure l'EARL de régulariser sa situation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'EARL LA MEIL, représentée par son gérant Monsieur Julien BUFFET est mise en demeure de régulariser sa situation en remettant en état les portions de parcelles concernées se situant en zone Ri du PPRI du bassin aixois dans les délais précisés dans l'article 2 conformément au plan ci-joint.

Article 2 - Afin de prendre en considération les contraintes d'exploitation de ces parcelles, un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, est laissé à l'EARL LA MEIL afin de régulariser sa situation. Par ailleurs, trois mois avant le début des travaux de remise en état, l'EARL LA MEIL présentera au service de police de l'eau un dossier de remise en état des parcelles.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'EARL LA MEIL représentée par son gérant Monsieur Julien BUFFET, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, l'entreprise peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LA MEIL et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

29 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER